



Département du  
**COMMUNE DE MARLY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 09 juillet 2024**

**Date de convocation**

\*\*\*

03 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

**Date d'affichage**

\*\*\*

03 JUILLET 2024

**Étaient Présents :**

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1<sup>ère</sup> adjointe - Serge MOREAU, Assia LAZREG, Isabelle DUPONT, Patrick LEMAIRE, Thomas JORIEUX, adjoints – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Joël QUENTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Florence LEKEUX, Hélène MARTIN, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, conseillers municipaux délégués – Marie-Thérèse HOUREZ, Virginie MELKI, Serge LEKADIR, Valérie CAPELLE, Karim BERBACHE, conseillers municipaux.

**Nombre de  
Conseillers**

\*\*\*\*\*

En exercice.....33

**Étaient Absents excusés :**

Présents.....26

Votants.....33

Yves FLOQUET, adjoint au Maire, avait donné procuration à Isabelle DUPONT, adjointe au Maire.

Laurence MOREL, adjointe au Maire, avait donné procuration à Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.

Alice DUPONT-DONNET, adjointe au Maire, avait donné procuration à Céline PLATEEL-THUIN, 1<sup>ère</sup> adjointe.

Christian HANQUET, conseiller municipal délégué, avait donné procuration à Thomas JORIEUX, adjoint au Maire.

Maria CORDONNIER, conseillère municipale, avait donné procuration à Assia LAZREG, adjointe au Maire.

Thérèse ZAOUÏ, conseillère municipale, avait donné procuration à Valérie CAPELLE, conseillère municipale.

Christian CHATELAIN, conseiller municipal, avait donné procuration à Marie-Thérèse HOUREZ, conseillère municipale.

N° DEL-24-32

**Objet**

\*\*\*\*\*

**Mise en place de la  
vidéoverbalisation**

**Secrétaire de séance : Patrick LEMAIRE**

**COMMUNE DE MARLY (59)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 09 juillet 2024**

**Vu** la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

**Vu** la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**Vu** la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 34 ;

**Vu** la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**Vu** le Décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'Article 2 du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

**Vu** le Décret n°2024-528 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions en matière de sécurité et de circulation routières ;

**Vu** l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-2 à L.251-4, L.511-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.121-1 à L.121-6, L.130-4, R.417-5, R.417-10 et R.417-11 ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°2022/0070 portant l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** les délibérations des 12/04/2022 et 26/07/2022 portant création d'un système de vidéoprotection urbaine ;

**Considérant** que le respect des règles du Code de la route, et notamment celles relatives au stationnement, est l'une des clés permettant d'aboutir à l'apaisement et à la régulation de la fluidité de la circulation ;

**Considérant** que la loi d'orientation et de programmation pour la performance intérieure met en place la possibilité de vidéoverbaliser dans l'objectif du « mieux vivre ensemble » afin de lutter

plus efficacement contre les stationnements anarchiques, congestionnant les axes principaux de notre commune ;

**Considérant** que le dispositif de vidéoverbalisation répond par son caractère dissuasif au non-respect des règles de stationnement, de circulation, et d'évacuation des déchets ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de changer le comportement « non citoyen » de certains usagers de la route sur différents secteurs identifiés par la Police municipale afin de lutter contre l'incivisme croissant et améliorer le service rendu aux administrés ;

La Ville de Marly, comme beaucoup d'autres communes, est victime de l'incivisme de certains usagers. Des infractions relatives au stationnement gênant perturbent entre autres la fluidité de la circulation et des infractions répétées à l'encombrement et à la salubrité impactent le cadre de vie.

La libre circulation des piétons, notamment des personnes handicapées, à mobilité réduite, des poussettes, des enfants, est régulièrement entravée. Cette gêne peut être une cause d'accident.

La Ville finalise son système de vidéoprotection urbaine. Ce dispositif permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière et relatives à l'abandon d'ordures, conformément à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure.

En l'état, de nombreuses infractions pourront être constatées par les opérateurs vidéo mais ne pourront pas faire l'objet d'une sanction immédiate.

Les articles L 121-2 et L 121-3 du code de la route permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire.

Depuis le 10 juin 2024, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de l'article L. 121-3 du Code de la route, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur :

- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
- 2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 ;
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;
- 3° bis La circulation sur une portion du réseau routier prévue à l'article R. 411-17 ;
- 4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;
- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;

- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;
- 6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;
- 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;
- 9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6, R. 414-7 et R. 414-16 ;
- 10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;
- 10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;
- 10° ter Le franchissement des passages à niveau prévu aux I, II et III de l'article R. 422-3 ;
- 10° quater Le passage des ponts prévu à l'article R. 422-4 ;
- 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
- 12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;
- 13° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8 ;
- 14° Le niveau d'émissions sonores prévue au deuxième alinéa de l'article R. 318-3 ;
- 15° Les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévues aux articles R. 312-2 et R. 312-3, au VII de l'article R. 312-4 et aux articles R. 312-5 et R. 312-6 ;
- 16° La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue au septième alinéa de l'article R. 412-9

Et conformément au Code de la Sécurité Intérieure, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. *(la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est venue prévoir une responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cas de commission de contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.)*

La mise en place de la vidéoverbalisation permet à un agent assermenté de pouvoir verbaliser un véhicule depuis le Centre de Supervision Urbain fixé à la Police Municipale sise Place Gabriel Péri.

Les agents habilités à relever les contraventions précitées sont les opérateurs vidéo ayant prêté serment auprès du Tribunal Judiciaire, l'Opérateur Vidéo, les Agents de Surveillance de la Voie Publique et les policiers municipaux chacun en ce qui les concerne. Une information sera diffusée aux habitants, dans la presse locale et dans le magazine municipal. L'obligation d'information d'une zone placée sous vidéo protection telle que définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure est respectée. La vidéo verbalisation étant une finalité du système de vidéo protection, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas d'autre information spécifique au titre de la vidéo verbalisation.

Cet outil est adapté pour lutter contre l'incivisme croissant et faire changer des comportements « non citoyen » des usagers de la route. Il vient en complémentarité des missions des agents de la police municipale.

La vidéoverbalisation est souhaitée sur :

- Rue Camélinat / 1 caméra
- Rue Paul Vaillant Couturier / 2 caméras
- Avenue Henri Barbusse / 3 caméras
- Rue du 19 Mars 1962 / 1 caméra
- Route de Préseau / 3 caméras
- Rue Roger Salengro / 4 caméras
- Rue Emile Drue / 1 caméra
- Avenue Albert Schweitzer / 1 caméra
- Rue Barbara / 5 caméras
- Rue du Chemin Vert / 1 caméra
- Rue Gilles Fabry / 1 caméra
- Chemin des Poste / 1 caméra
- Rue Blaise Pascal / 1 caméra
- Chemin de Peruwelz / 1 caméra
- Place Louise Michel / 4 caméras
- Rue Eugene Potier / 1 caméra
- Place Gabriel Peri / 4 caméras
- rue de la Resistance / 1 caméra
- Route d'Aulnoy / 3 caméras
- Chemin d'Aulnoy / 1 caméras
- Rue des Sources / 1 caméra
- Avenue Paul Gauguin / 1 caméra
- Avenue des Lilas / 3 caméras
- Rue des Bleuets / 2 caméras
- Rue des pensées / 1 caméra
- Rue des Iris / 1 caméra
- Rue des Jacinthes / 1 caméra
- Rue des Marguerites / 1 caméra
- Rue des Anémones / 1 caméra
- Résidence Les Sorbiers / 1 caméra
- Rue de Sologne / 1 caméra

- Rue des Alpes / 1 caméra
- Rue des Vosges / 1 caméra
- Rue du Roussillon / 1 caméra
- Rue du Berry / 1 caméra
- Rue de Savoie / 1 caméra
- Avenue des Flandres / 1 caméra
- rue de la Martinique / 1 caméra
- Rue de l'Aviation / 2 caméras
- Rue de Champagne / 1 caméra
- Chemin Latéral / 1 caméra
- Avenue Fabien Thiémé / 3 caméras

**Il est proposé aux membres du conseil municipal :**

- d'approuver la procédure de vidéoverbalisation comme moyen de lutte contre l'insécurité routière et les atteintes environnementales dans les conditions précitées,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants à ce projet et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

le Conseil Municipal,

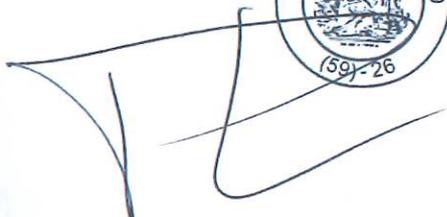
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

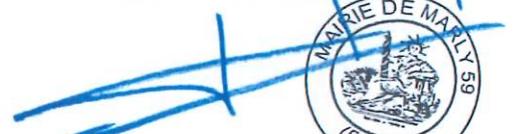
**26 voix pour, 7 abstentions (T. ZAOUÏ, MT. HOUREZ, C. CHATELAIN, V. MELKI, S. LEKADIR, V. CAPELLE, K. BERBACHE)**

**-ADOPTÉ la proposition.**

**Le secrétaire de séance  
Patrick LEMAIRE**



**Le Maire  
Jean-Noël VERFAILLIE**



Transmis en sous-préfecture le 16/07/2024.....  
Document exécutoire à compter du 16/07/2024..